

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité conclu à la date de ce jour, les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

Considérant les relations qui, conformément au contenu de la loi unionelle du 30 novembre 1918, existent entre le Danemark et l'Islande, il est entendu que les dispositions du susdit Traité ne pourront pas, de la part de la Lithuanie, être invoquées pour réclamer les avantages spéciaux que le Danemark a accordés ou pourrait accorder à l'avenir à l'Islande.

Nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article XXIII du présent Traité, le traitement de la nation la plus favorisée stipulé dans l'article II s'appliquera aux produits originaires du Groenland à leur importation en Lithuanie ainsi qu'aux produits originaires de Lithuanie à leur importation au Groenland.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Kaunas, en double exemplaire, le vingt et un juin mil neuf cent trente.

(sign.) **E. A. M. Biering.**

(sign.) **Zaunius.**